Vos garanties

Régime complémentaire prévoyance

ENTREPRISES DU TRAVAIL TEMPORAIRE — IDCC 2378

Salarié intérimaire CADRE (relevant des articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947)

A compter du 1er janvier 2019

MALADIE VIE PRIVEE – ACCIDENT DE TRAJET	
INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL	
Conditions d'indemnisation pour un arrêt de travail survenant pendant la mission	**Maladie vie privée** : indemnisation soumise à la condition d'ancienneté de 414 heures de mission sur les 12 derniers mois. Elle est acquise au premier jour de travail du mois qui suit le franchissement du palier des 414 heures. **Accident de trajet** : indemnisation sans condition d'ancienneté **En cas d'arrêt de travail se poursuivant de manière continue au-delà de la mission,** l'indemnisation se poursuit si l'arrêt à une durée totale de plus de 10 jours.
Délai de carence	0 jour en cas d'accident de trajet 3 jours en cas de maladie
Montant d'indemnisation Pendant et éventuellement après la mission	Pendant les 30 premiers jours calendaires d'indemnisation : • 50 % du salaire de base T1 + 100% du salaire de base T2*
	A partir du 31ème jour calendaire d'indemnisation : • 25 % du salaire de base T1 + 75% du salaire de base T2*
Modalité de versement des indemnités	Pendant la mission : l'indemnité est versée par l'employeur sur la feuille de paie Après la mission : l'indemnité est versée directement au salarié.
Durée maximale de l'indemnisation	1 095e jours d'arrêt continu de travail ou jusqu'à la mise en invalidité
Limitation du cumul de jours indemnisés en cas d'arrêts discontinus sur une période de 12 mois consécutifs Pour le calcul de la durée d'indemnisation, il est tenu compte du nombre de jours d'indemnisations déjà octroyés à l'intéressé au cours des 12 derniers mois, de date à date, précédant l'arrêt de travail. Si plusieurs arrêts ont été indemnisés tant par l'entreprise de travail temporaire que par l'organisme assureur au cours de ces 12 mois, le nombre total de jours indemnisés ne doit pas dépasser 92 jours.	
INVALIDITE PERMANENTE	
Condition d'indemnisation	Indemnisation sans condition d'ancienneté, suite à un arrêt de travail survenu durant un contrat de mission (ou le cas échéant durant une période de maintien gratuit des droits), que cet arrêt ait été indemnisé ou non.
Invalidité de 1ère catégorie	Non couvert
Invalidité de 2ème ou 3ème catégorie	75 % du salaire brut* de base de la dernière mission y compris la pension d'invalidité versée par la sécurité sociale et les autres revenus d'activité éventuels

*** Salaire de base = salaire de base brut pendant la mission et salaire de base net après la mission.**

Assureurs :
APICIL Prévoyance, Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la Sécurité sociale, dont le siège social est situé 38 rue François Peissel, 69300 Caluire et Cuire.
KLESIA Prévoyance, Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la Sécurité sociale, dont le siège social est situé 4 rue Georges Picquart, 75017 Paris.
OCIRP : Union d'Institutions de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale, dont le siège social est situé 17 rue de Marignan, 75008 Paris

INTÉRIMAIRES PRÉVOYANCE

www.interimairesprevoyance.fr

OF – PREV – CCN TRAVAIL TEMPORAIRE – Barème de garanties cadre – 16/01/2019 – SP18/FCR

Vos garanties

Régime complémentaire prévoyance

ENTREPRISES DU TRAVAIL TEMPORAIRE **IDCC 2378**

Salarié intérimaire CADRE (relevant des articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947)

A compter du 1er janvier 2019

ACCIDENT DU TRAVAIL / MALADIE PROFESSIONNELLE	
INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL	
Condition d'indemnisation :	Indemnisation sans condition d'ancienneté
Délai de carence	0 jour
Montant d'indemnisation	Pendant les 30 premiers jours calendaires d'indemnisation • 50 % du salaire de base T1 + 100% du salaire de base T2*
	Pendant les 61 jours calendaires d'indemnisation suivants : • 25 % du salaire de base T1 + 100% du salaire de base T2* • 25 % du salaire de base T1 + 75% du salaire de base T2* à partir de la fin de la mission •
	A partir du 92°jour calendaire d'indemnisation : • 25 % du salaire de base T1 + 75% du salaire de base T2*
Modalité de versement des indemnités	Pendant la mission : l'indemnité est versée par l'employeur sur la feuille de paie Après la mission : l'indemnité est versée directement au salarié.
Durée maximale de l'indemnisation	Jusqu'à la date de consolidation dans une limite de 3 ans
Limitation du cumul de jours indemnisés en cas d'arrêts discontinus au cours d'une période de 12 mois consécutifs Pour le calcul de la durée d'indemnisation, il est tenu compte du nombre de jours d'indemnisations déjà octroyés à l'intéressé au cours des 12 derniers mois, de date à date, précédant l'arrêt de travail. Si plusieurs arrêts ont été indemnisés tant par l'entreprise de travail temporaire que par l'organisme assureur au cours de ces 12 mois, le nombre total de jours indemnisés ne doit pas dépasser 150 jours	
INCAPACITE PERMANENTE	
Taux d'incapacité inférieur à 30%	Non couvert
Taux d'incapacité compris entre 30 % et 39 %	Indemnité forfaitaire : 3 PMSS
Taux d'incapacité compris entre 40 % et 50 %	Indemnité forfaitaire : 4 PMSS
Taux d'incapacité supérieur à 50 %	Rente égale à 25 % du dernier salaire de base brut* (l'ensemble des ressources versées à l'intéressé ne peut excéder 75 % du salaire de base brut de la dernière mission)

*** Salaire de base = salaire de base brut pendant la mission et salaire de base net après la mission.**

Vos garanties

Régime complémentaire prévoyance

ENTREPRISES DU TRAVAIL TEMPORAIRE **IDCC 2378**

Salarié intérimaire CADRE (relevant des articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947)

A compter du 1er janvier 2019

DECES VIE PRIVEE ET ACCIDENT DE TRAJET		
DECES DE LA VIE PRIVEE		
Capital Décès	**Célibataire, Veuf(ve), Divorcé(e) sans enfant à charge**	130 % du salaire moyen annuel (2) soumis à cotisation
	Marié(e), Pacsé(e) sans enfant à charge	160 % du salaire moyen annuel (2) soumis à cotisation
	Célibataire, Veuf(ve), Divorcé(e), Marié(e), Pacsé(e) avec enfant à charge	200 % du salaire moyen annuel (2) soumis à cotisation
Rente éducation (1)	**Enfant jusqu'à 16 ans révolus**	8 % du salaire moyen annuel (2) soumis à cotisation
	Enfant de plus de 16 ans jusqu'à son 18° anniversaire sans condition **Enfant de plus de 18 ans jusqu'à son 26° anniversaire** sous condition d'études. **Enfant de plus de 16 ans sans limitation d'âge** sous condition de la reconnaissance de l'invalidité ou du handicap à la date du décès	12 % du salaire moyen annuel (2) soumis à cotisation
Le cumul des rentes éducation versées aux ayants droit est plafonné à 100% du salaire moyen annuel		
DECES ACCIDENT DE TRAJET		
Capital Décès	**Célibataire, Veuf(ve), Divorcé(e) sans enfant à charge**	220 % du salaire moyen annuel (2) soumis à cotisation
	Marié(e), Pacsé(e) sans enfant à charge	260 % du salaire moyen annuel (2) soumis à cotisation
	Célibataire, Veuf(ve), Divorcé(e), Marié(e), Pacsé(e) avec enfant à charge	320 % du salaire moyen annuel (2) soumis à cotisation

(2) Le salaire moyen annuel correspond à 320 fois le salaire journalier de la dernière mission, le cas échéant, indemnité de fin de mission (IFM) et indemnité compensatrice de congés payés (ICCP) comprises.

Vos garanties

Régime complémentaire prévoyance

ENTREPRISES DU TRAVAIL TEMPORAIRE **IDCC 2378**

Salarié intérimaire CADRE (relevant des articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947)

A compter du 1er janvier 2019

DECES ACCIDENT DE TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE		
DECES ACCIDENT DE TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE		
Capital Décès	**Célibataire, Veuf(ve), Divorcé(e) sans enfant à charge**	220 % du salaire moyen annuel (2) soumis à cotisation
	Marié(e), Pacsé(e) sans enfant à charge	260 % du salaire moyen annuel (2) soumis à cotisation
	Célibataire, Veuf(ve), Divorcé(e), Marié(e), Pacsé(e) avec enfant à charge	320 % du salaire moyen annuel (2) soumis à cotisation

GARANTIES COMPLEMENTAIRES EN CAS DE DECES PAR ACCIDENT DE TRAJET OU PAR ACCIDENT DE TRAVAIL/MALADIE PROFESSIONNELLE		
RENTE D'EDUCATION (1)		
Rente éducation (1)	**Enfant âgé de 16 ans au plus**	8 % du salaire moyen annuel (2) soumis à cotisation
	Enfant âgé de plus de 16 ans et jusqu'à 19 ans révolus : • Enfant de plus de 16 ans jusqu'à son 18° anniversaire sans condition • Enfant de plus de 18 ans jusqu'à son 20° anniversaire sous condition d'études **Enfant de plus de 16 ans sans limitation d'âge sous condition de la reconnaissance de l'invalidité ou du handicap à la date du décès**	12 % du salaire moyen annuel (2) soumis à cotisation
	Enfant à compter du 20e anniversaire jusqu'à son 26° anniversaire sous condition d'études ou sans limitation d'âge sous condition de la reconnaissance de l'invalidité ou du handicap à la date du décès	15 % du salaire moyen annuel (2) soumis à cotisation
Le cumul des rentes éducation versées aux ayants droit est plafonné à 100% du salaire moyen annuel		
FRAIS D'OBSEQUES		
Allocation versée, en cas de décès du salarié, à la personne ayant assumé le coût des obsèques		Allocation forfaitaire : 1,5 PMSS

(2) Le salaire moyen annuel correspond à 320 fois le salaire journalier de la dernière mission, le cas échéant, indemnité de fin de mission (IFM) et indemnité compensatrice de congés payés (ICCP) comprises.

Vos garanties

Régime complémentaire prévoyance

ENTREPRISES DU TRAVAIL TEMPORAIRE **IDCC 2378**

Salarié intérimaire CADRE (relevant des articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947)

A compter du 1er janvier 2019

PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA) Accident de trajet, Invalidité Accident de travail / Maladie professionnelle, Incapacité permanente	
- Si la PTIA est consécutive à un accident de trajet intervenu pendant la mission et survient dans un délai d'1 an à compter de l'accident (Pour les garanties Décès accident de trajet et Invalidité) **- Si la PTIA est consécutive à un accident de travail ou maladie professionnelle intervenu pendant la mission et survient dans un délai de 2 ans à compter de l'accident de travail ou de la maladie professionnelle** **- Si un taux d'incapacité à 100 % est reconnu par la Sécurité sociale**	Versement par anticipation du capital décès et de la rente d'éducation

AUTRES GARANTIES	
HOSPITALISATION : ALLOCATION FORFAITAIRE POUR GARDE D'ENFANTS	
Conditions d'indemnisation :	• **Etre indemnisé au titre de la garantie incapacité de travail** • **Avoir un ou plusieurs enfants de 16 ans au plus** • **Être hospitalisé pour une période supérieure à un jour** • **Présenter des justificatifs des frais de garde**
Allocation Forfaitaire pour garde d'enfants :	1 % PMSS par jour d'hospitalisation dans la limite de 30 jours par période de 12 mois.
INDEMNISATION EN CAS DE CONGES MATERNITE ET D'ADOPTION	
Conditions d'indemnisation :	• **Indemnisation soumise à la condition d'ancienneté de 414 heures de mission sur les 12 derniers mois. Elle est acquise au premier jour du mois qui suit le franchissement du palier des 414 heures** • **État de grossesse ou arrivée d'un enfant au foyer en cas d'adoption** • **Justifier de versements d'indemnités maternité par la sécurité sociale**
Indemnités Journalières :	- Versement d'une indemnité égale à 1/360ème de la rémunération brute cumulée y compris l'indemnité de fin de mission et l'indemnité compensatrice de congés payés, perçue au cours des missions de travail temporaire effectuées dans la profession pendant les 12 mois précédant le congés maternité ou adoption, sans excéder 100 % du gain journalier net de base. - La durée d'indemnisation est limitée à celle de la SS au titre de la maternité ou de l'adoption

(1) **Rente éducation assurée par l'OCIRP**
(2) **Le salaire moyen annuel correspond à 320 fois le salaire journalier de la dernière mission, indemnité de fin de mission (IFM) et indemnité compensatrice de congés payés (ICCP) comprises.**

*** Salaire de base = salaire de base brut pendant la mission et salaire de base net après la mission.**

En aucun cas les prestations totales perçues (indemnités Sécurité sociale et indemnités complémentaires versées par les co-assureurs) ne peuvent excéder 100 % du salaire de base net qu'aurait perçu le salarié intérimaire s'il n'avait pas interrompu son activité pour cause de maladie ou d'accident

PSS : Plafond de la Sécurité Sociale
T1 = TA : fraction de salaire inférieure ou égale au PSS
PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale
T2 = TB : fraction de salaire, supérieure à la T1, limitée à 4 PSS